



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail clandestin

Question écrite n° 41931

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'ampleur du travail clandestin dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Certes, des mesures tant législatives que réglementaires ont été prises pour lutter contre un phénomène touchant traditionnellement ce secteur d'activité. Le chapitre IV du titre I de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 est ainsi consacré à la lutte contre le travail illégal. Ces nouvelles dispositions ont introduit dans l'arsenal répressif la responsabilité pénale des personnes morales en matière de travail clandestin. Cependant, ce secteur d'activité présente la particularité de combiner plusieurs formes de travail illicite : emploi d'étrangers sans titre de séjour, travail clandestin, marchandage et prêt illicite de main d'œuvre. Malgré la mobilisation des pouvoirs publics qui s'est traduit récemment par la circulaire de Monsieur le Premier ministre adressée aux préfets à laquelle il faut ajouter celle des professionnels concernés qui ont signé plusieurs conventions de partenariat au niveau national comme départemental, force est de constater que le secteur du bâtiment et travaux publics connaît des difficultés liées, entre autre, au problème du travail clandestin. Il lui demande s'il est envisageable de faire un premier bilan de l'application de la loi en matière de travail clandestin et plus particulièrement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il souhaiterait également connaître les premières constatations et propositions de la mission de liaison interministerielle de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main d'œuvre (Milutmo)

Texte de la réponse

Comme le souligne l'honorable parlementaire, le chapitre IV du titre 1 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 est consacré à la lutte contre le travail illégal. Ces nouvelles dispositions ont non seulement introduit dans l'arsenal répressif la responsabilité pénale des personnes morales en matière de travail clandestin, mais elles ont aussi clarifié certains textes et élargi les pouvoirs d'enquête des agents de l'inspection du travail. Enfin, cette loi a mis en place un dispositif permettant de déterminer les dispositions de la législation sociale applicables aux entreprises établies ou domiciliées à l'étranger et détachant temporairement du personnel en France à l'occasion d'une prestation de services. Les décisions pénales susceptibles de sanctionner des pratiques mises au jour sous l'empire des nouvelles dispositions n'intervenant que progressivement, compte tenu des délais d'instruction, il convient de faire preuve d'une extrême prudence lorsqu'on dresse le bilan de l'application de cette loi en matière de travail clandestin. La mission de liaison interministerielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre (MILUTMO) constate cependant, depuis plusieurs années, une augmentation sensible de la verbalisation, ce qui témoigne d'une mobilisation croissante des services de contrôle dans la lutte contre le travail illégal. Cette tendance s'est encore accentuée en 1994 avec une augmentation de près de 50 % du nombre de procès-verbaux dressés par rapport à 1993 (en 1994, les services de contrôle ont en effet transmis au Parquet plus de 9 147 procès-verbaux pour travail illégal, contre 6 134 en 1993.) De plus, les tribunaux ont commencé à faire application de la responsabilité pénale des personnes morales dans plusieurs affaires exemplaires. S'agissant plus particulièrement du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) qui représentait encore 27 % des infractions relevées en 1994, il convient de

souligner que la part de ce secteur dans la verbalisation est aujourd'hui en constante regression. C'est en effet desormais le secteur tertiaire qui est le plus concerne par cette delinquance, dont l'evolution suit de pres celle de l'emploi, avec pres de 60 % des delits releves en 1994. Neanmoins, les efforts consentis par le Gouvernement et les professionnels du BTP en matiere de prevention ne flechissent pas. En effet, quatre conventions nationales de partenariat pour la lutte contre le travail clandestin ont dores et deja ete signees et les professionnels du BTP sont partie a pres de la moitie des conventions departementales elaborees depuis 1992. De plus, l'experience acquise ces dernieres annees a permis d'identifier un certain nombre de limites et d'obstacles qui entravent l'action des services de controle et qui resultent notamment de l'inadaptation a la recherche d'infractions de travail clandestin des techniques procedurales mises en oeuvre pour chacun d'eux. C'est pourquoi le Parlement est saisi d'un projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail clandestin afin de conferer a la prevention et a la repression de cette forme de delinquance un caractere de priorite nationale. La lutte contre le travail clandestin dans le BTP beneficiera bien evidemment de ces nouvelles mesures, dont certaines sont particulierement adaptees a ce secteur, Il s'agit, notamment, de la possibilite pour les collectivites publiques d'ecarter la candidature a un marche public d'une entreprise qui aurait ete condamnee pour travail clandestin, ou de la possibilite pour les agents de controle d'avoir acces a tous les documents necessaires a l'identification des donneurs d'ordres, afin de permettre une mise en oeuvre plus efficace du mecanisme de solidarite financiere.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41931

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 août 1996, page 4232

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6364